

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 14 avril 2016 autorisant la commercialisation d'un mélange de semences de plantes fourragères destiné à la préservation de l'environnement naturel

NOR : AGRG1608866A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,

Vu la directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 modifiée concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu la directive 2010/60/UE de la Commission du 30 août 2010 introduisant certaines dérogations pour la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 661-1 à D. 661-11 ;

Vu le décret n° 81-605 du 18 mai 1981 modifié pris pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne le commerce des semences et plants ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 1982 modifié relatif à la commercialisation des semences de plantes fourragères ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 2011 portant homologation d'une annexe au règlement technique d'inscription des variétés de plantes fourragères relative à l'autorisation des mélanges de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel et d'un règlement technique de production et de contrôle des mélanges de semences destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2012 relatif à la commercialisation des mélanges de semences de plantes fourragères destinés à la préservation de l'environnement naturel ;

Sur proposition du comité technique permanent de la sélection des plantes cultivées, commission « mélange de préservation » de la section « plantes fourragères et à gazon »,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 janvier 2012 susvisé, est autorisé à la commercialisation, dans la catégorie « mélange pour la préservation cultivé », le mélange pour la préservation de l'environnement dont les caractéristiques figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 2. – Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2016.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
de l'alimentation,*
P. DEHAUMONT

A N N E X E

a. Le nom et l'adresse du producteur	Nungesser Semences, ZI Ouest, 67150 Erstein
b. La méthode de récolte (récolte directe ou culture)	Mélange cultivé
c. Le pourcentage en poids des composants, indiqués sous la forme d'espèces et, le cas échéant, de sous-espèces	35 % fétuque ovine 65 % fétuque rouge traçante
d. Dans le cas des mélanges pour la préservation cultivés, le taux de germination spécifique des composants du mélange relevant de la directive 66/401/CEE qui ne respectent pas les exigences en matière de germination fixées à l'annexe II de ladite directive	Supérieur à 75 %

e. La région d'origine	France
f. La restriction applicable à la commercialisation dans la région d'origine	Commercialisation en vue d'une utilisation à une altitude supérieure à 500 m dans la région 3 (zone Nord-Est) (1)
g. La zone source	Fétuque ovine : Site Natura 2000 « ZSC Collines sous-vosgiennes » FR42018096 Fétuque rouge : à proximité immédiate du site Natura 2000 « ZSC Secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch Haut-Rhin » FR4202000 ; recalage demandé aux autorités compétentes pour intégrer les prairies alluviales du CSA dans le site Natura 2000 (habitats d'intérêt européen 6510)
h. Le site de collecte	Fétuque ovine (3 collectes) : 1/ Site CSA, Rouffach (68), coordonnées GPS : WGS 84 degrés décimaux => 7,271104 / 47,945121 2/ Propriétés communales de Westhalten (68), Coordonnées GPS : 7,262 082 / 47,943 266 3/ Propriétés communales d'Orschwihr (68) Coordonnées GPS : 7,243 998 / 47,930 828 Fétuque rouge (une collecte) : propriétés CSA dans le Ried de l'III à Illhauesern (68), coordonnées GPS : 7,453 649 / 48,189 745
i. Le type d'habitat du site de collecte	Fétuque ovine : prairies sèches sur sol calcaire (<i>Mesobromion</i> , <i>Xerobromion</i>) Fétuque rouge : prairies alluviales permanentes à Fromental (<i>Arrhenatherion elatioris</i>)

(1) La zone Nord-Est est délimitée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux (FCBN) (<http://www.fcbn.fr/ressource/cartes-des-regions-dorigine-pour-les-signes-de-qualite>).